TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
07200 AUBENAS

0 8 MARS 1995 A 254
(90B31)

NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE "N C I"

Société Anonyme au capital de 459 000 Francs

Siège social à PRIVAS (Ardèche)

Zone Industrielle Le Lac - Avenue Marc-Seguin

RCS AUBENAS B 353 515 034 (90 b 31)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,

et le NEUF DECEMBRE

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur **Pierre NUOVO,** préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame **Isabelle NUOVO** et **Bernard CHAINE** les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur **Bernard CHAINE** assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant votés par correspondance possédent plus des trois quart du capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

-la feuille de présence à l'assemblée,
-les copies des lettres de convocation,
-le rapport du conseil d'administration,
-le texte des projets de résolutions.

Puis, le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

-Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
-Modification corrélative des statuts,
-Pouvoirs pour les formalités.

Ensuite, il donne lecture du rapport du conseil d'administration .

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

- PREMIERE RESOLUTION -

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 765 000 F pour le porter de 459 000 Francs à 1 224 000 Francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves"

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 510 actions de 900 francs à 2 400 francs chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION -

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

-lors de la constitution en **SARL**,des apports en numéraire à concurrence d'une somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS**, ci.....	50 000,00 F
-lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19-10-1991 concernant la transformation en SA :	
-il a été incorporé au capital une somme de **QUATRE CENT MILLE FRANCS**, prélevée sur la réserve facultative, ci	400 000,00 F
-il a été apporté, en numéraire, une somme de **NEUF MILLE FRANCS**, ci.....	9 000,00 F
-lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9-12-1994 une somme de **SEPT CENT SOIXANTE CINQ MIILE FRANCS**, prélevée sur les réserves, ci.....	765 000,00 F
TOTAL DES APPORTS ET INCORPORATION DE RESERVES **UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS**, ci	**1 224 000,00 F**
	==========

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1 224 000 F)**. Il est divisé en **CINQ CENT DIX ACTIONS (510)** de **DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS (2 400 F)** chacune, numérotées de **1 à 510.**

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

ENREGISTRÉ PRIVAS
30 JAN. 1995
Vol 371 N° 68 Bord 30/4
Cinq cents Francs
Art. 811-I du C.G.I.
Timbres 20 X 17F = 340F
Pénalité
102 1500F = 50F
LE CONSERVATEUR DES IMPOTS

-TROISIEME RESOLUTION-

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et autres prescrites par loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président, Les Scrutateurs, Le Secrétaire,

NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE "N C I"

Société Anonyme au capital de 459 000 Francs

Siège social à PRIVAS (Ardèche)

Zone Industrielle Le Lac

RCS AUBENAS b 353 515 034 (90 B 31)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à PRIVAS (Ardèche) le 23 janvier 1990, dûment enregistrée le 01 février 1990, Bordereau 59/1, folio 18. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19/10/1991 la société a été transformé en Société Anonyme.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :
-la conception, l'étude, la mise en oeuvre, la fabrication, la commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leurs maintenances et la formation à leur fonctionnement et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE

Sigle : N. C. I.

NC

IM PN
IAM
FC
TD
PR

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social demeure fixé à PRIVAS (Ardèche) Zone Industrielle du Lac.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

-lors de la constitution en SARL,des apports en numéraire à concurrence d'une somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS**, ci.....	50 000,00 F
-lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19-10-1991 concernant la transformation en SA :	
-il a été incorporé au capital une somme de **QUATRE CENT MILLE FRANCS**, prélevée sur la réserve facultative, ci	400 000,00 F
-il a été apporté, en numéraire, une somme de **NEUF MILLE FRANCS**, ci.....	9 000,00 F
-lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9-12-1994 une somme de **SEPT CENT SOIXANTE CINQ MIILE FRANCS**, prélevée sur les réserves, ci.....	765 000,00 F
TOTAL DES APPORTS ET INCORPORATION DE RESERVES **UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS**, ci	**1 224 000,00 F**
	==========

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1 224 000 F)**. Il est divisé en **CINQ CENT DIX ACTIONS (510)** de **DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS (2 400 F)** chacune, numérotées de 1 à 510.

M PN

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

1°)-Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2°)-A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

IM PN
HM
FC
TD
PR
BC

ARTICLE 10 : FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION ET INDIVIBILITE DES ACTIONS

-Cession d'actions avec agrément :

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cession d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profits des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.
De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.
Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autotisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.
Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

IM PN

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recomandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandé, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévues pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IM PN

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société :

Les copropriétaires indivis d'actions sont représenté aux assemblées généralespar l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social. la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins **UNE (1).ACTION**

IM PN
JM
FC
JD
PR
R

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du monant de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est réélisible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, agés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous les moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 : DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président qui assume la Direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du Président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre du Directeur Général. Le nombre des Directeurs Généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

IM PN .
HH
FC
ID
PR
BL

3° - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 16 : NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

-Monsieur **Pierre NUOVO,**
-Monsieur **HUBERT NARZIS,**
-Monsieur **Pierre REVENANT**

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée Générale désigne les Commissaires auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

IM PN .

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation

Toute personne propriétaire d'actions depuis au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, peut personnellement ou par mandataire, participer à ladite assemblée, sur justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice Président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le vote par correspondance s' exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires.

Les procès verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET de chaque année et se termine le TRENTE JUIN de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et arrête les comptes sociaux, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit de gestion, conformément aux dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

IM PN.
HH
FC
TD
PR
BL

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, tel que défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires, en offrant éventuellement à ces derniers la possibilité d'un paiement en actions.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En outre, le versement d'acomptes sur dividende est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société .

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, si l'opération à pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un

PN .

IM
AM
FC
TD
PR
BL

montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'onta pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l"assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas ou cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée generale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents

STATUTS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
A PRIVAS

IM

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur
PR

FC

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
PN

TD